

Lu pour vous

ACTUALITÉ PRESSE

SÉCURITÉ

17 Septembre 2021

FOPTM
POLICE
MUNICIPALE

FOPTM

LE SYNDICAT N°1 DES POLICIERS MUNICIPAUX

POLICE
MUNICIPALE

Sommaire

- Association d'élus (AMF) Communiqué
- **Banque des territoires** « Beauvau de la sécurité » : les policiers municipaux grands absents du dossier de cloture
- **Gazette des communes** : « Beauvau de la sécurité » : les associations d'élus dégagent leurs propositions
- **La Tribune** : Emmanuel Macron annonce une stratégie complète sur la sécurité lors de son déplacement à Roubaix
- **Gazette des communes** : la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle est modifiée
- **Gazette des communes** : Les maires peuvent-ils acquérir et utiliser eux-mêmes des appareils de mesure de vitesse ?
- **Gazette des communes** : Loi de Sécurité Globale : dispositions s'appliquant à l'ensemble des polices municipales
- **Gazette des communes** : lutte contre les rodéos urbains : les élus locaux dressent un premier bilan
- **Gazette des communes** : Police de Sécurité du quotidien : un bilan en demi teinte en Ile De France
- **Gazette des communes** : quels sont les critères légaux d'installation des feux asservis à la vitesse ?
- **Gazette des communes** : Rave party : un régime juridique difficile à mettre en œuvre
- **Gazette des communes** : un nouveau projet de loi pour corriger le tir de la loi Sécurité globale
- **Gazette des communes** : un asvp est-il compétent pour constater la violation d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public routier ?
- **Gazette des communes** : violences conjugales : les mains courantes désormais interdites



Paris, le 9 septembre 2021

Beauvau de la sécurité

Les associations d'élus rappellent 3 grands principes d'action et formulent 18 propositions

Dans le cadre du Beauvau de la sécurité, les associations d'élus souhaitent rappeler le rôle pivot des maires qui doit être réaffirmé dans la mise en œuvre des politiques de sécurité.

Elles rappellent qu'il appartient à l'Etat d'assurer la sécurité de la population, en tout temps et en tout lieu, avec les forces de police et de gendarmerie. Cette protection de nos compatriotes doit s'effectuer sur l'intégralité du territoire : urbain, périurbain, rural, quartiers sensibles, zones d'affluences touristiques, outre-mer...

Les constats réaffirmés dans le cadre des tables rondes du Beauvau de la sécurité sont connus : mobilisation accrue des forces de sécurité (gilets jaunes, terrorisme, crise sanitaire, violences intrafamiliales, trafic de stupéfiants...), incompréhension voire défiance d'une partie de la population, exigence accrue de sécurité, nouvelles problématiques liées aux réseaux sociaux...

Pour plus d'efficacité, les associations d'élus formulent 18 propositions à travers 3 axes :

- Mieux associer les élus à la stratégie nationale de sécurité ;
- Renforcer la décentralisation des politiques de sécurité ;
- Conforter et enrichir le lien Forces de sécurité Intérieure (FSI) - Nation.

• Mieux associer les élus à la stratégie nationale de sécurité

1- Considérer les maires comme des acteurs à part entière du continuum de sécurité. Associer les associations d'élus à la définition et l'élaboration des stratégies nationales et locales de sécurité et de prévention de la délinquance. Fixer des objectifs communs et associer les maires aux décisions prises en terme d'évolution, d'organisation et de présence des effectifs des forces de sécurité.

2- Créer une instance nationale de réflexion et d'évaluation commune des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance (délinquance de voie publique, violences faites aux femmes...), associant élus locaux, universitaires, associations... et participant à l'élaboration et l'évaluation de la stratégie nationale.

3- Définir une stratégie partagée police/ gendarmerie - justice (loi de programmation, politique pénale, clarification et simplification de la procédure pénale, réduction des tâches indues, formations communes police/ gendarmerie - justice...).

4- Etablir, d'abord sur le plan national puis sur le plan local, un diagnostic partagé (police et gendarmerie, justice, collectivités) de l'état de la sécurité sur notre territoire (suivi statistique fiable, enquêtes de « victimation », phénomènes transversaux type cyberdélinquances, violences urbaines et phénomènes de bandes...). A cet effet, consulter davantage les élus sur l'élaboration des choix et définitions des algorithmes lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'utilisation et du partage de données (réflexion à mener sur le sujet avec un maximum de transparence).

5- Définir une politique pénale plus dissuasive vis-à-vis des atteintes aux représentants de l'Etat et à toute forme d'autorité (policiers, gendarmes, élus, enseignants, ...).

6- Développer une stratégie pénale plus structurée et pérenne concernant la primo-délinquance (notamment celle des mineurs), **la récidive et les incivilités du quotidien.** Soutenir le déploiement des réponses infra-pénales à disposition des maires et augmenter massivement les moyens de la justice afin d'améliorer la prévention et permettre une réponse pénale efficiente.

7 - Engager une réflexion sur le secret partagé et le « droit à en connaître » des maires concernant les individus dangereux.

8 - Relancer une réflexion sur les polices municipales en termes de statut, de recrutement (notamment diversifications des voies et hausse du nombre de concours), **de formations, de revalorisation des carrières, de diversification des missions et en termes d'information** (accès aux fichiers...).

• Renforcer l'approche locale des politiques de sécurité

9- Faire évoluer le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, afin de lui donner une dimension opérationnelle plus active et effective lui permettant d'atteindre réellement les objectifs fixés.

L'élargissement de ses missions à toutes les questions de sécurité publique, de sa composition (avec une représentation plus effective des différentes collectivités et territoires) et de son fonctionnement (création de cellules de veille pour décliner et suivre les différentes

thématiques type violences conjugales, délinquance juvénile, violences scolaires, trafics de stupéfiants...) permettrait d'évaluer les caractéristiques locales de la délinquance et d'adapter les politiques de sécurité aux territoires.

10- Renforcer au niveau intercommunal et/ou communal les politiques intégrées de sécurité en y associant élus, polices municipales, gardes champêtres... (relance de la dynamique des CLS, CISPD et CLSPD)

Le maire doit participer à l'élaboration du diagnostic et à la définition des stratégies locales de sécurité. Il doit être par ailleurs consulté sur la politique de gestion des FSI (organisation, moyens, évolution des effectifs locaux...) et être doté d'un pouvoir de codécision, notamment en matière de prévention. Les conventions PN-GN / PM doivent être un outil de coopération entre les parties et non opérer un transfert de compétences et de charges des services de police ou de gendarmerie vers les polices municipales.

11- Réaffirmer la place du maire comme « pivot » des politiques publiques de prévention (addictions, violences intrafamiliales...) et accompagnateur de l'Etat dans le traitement de la délinquance. Rendre systématique leur information par les FSI et la Justice, notamment via la désignation d'un référent "communes" dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. L'objectif étant d'agir de concert sur les phénomènes délinquants d'un territoire (prévention/ répression/ réponse pénale).

• Conforter et enrichir le lien FSI - Nation :

12- Créer dès le parcours scolaire élémentaire et dans les programmes d'éducation civique, un module transversal sur la sécurité au sens large (définition, enjeux, connaissance des acteurs et de leurs missions, fondement philosophique et juridique du monopole de la violence légitime, gestes de 1ers secours, exercice anti intrusion, éléments de sécurité civile, visites d'unités de polices nationale, municipale et de gendarmerie...).

13- Favoriser les parcours de formation dans la filière sécurité pour inciter tous les jeunes, quel que soit leur milieu social, à intégrer les forces de la police nationale ou municipale et de la gendarmerie, et contribuer activement à la sécurité de leurs concitoyens.

14- Encourager l'engagement de la population au service des administrés et de la nation, notamment à travers la participation citoyenne ou les différentes réserves (gendarmerie, police, réserves civiles communales...) et l'impliquer davantage dans l'évaluation du service public de la sécurité (qualité du service rendu à travers notamment le traitement des appels police-secours, recueil des attentes et des plaintes, signalements ou échanges de renseignement, état du sentiment de sécurité...).

15- Développer davantage, via des financements dédiés, accrus (FIPD notamment) et pérennes, les actions de prévention favorisant un contact de proximité bienveillant, positif et récurrent entre forces de sécurité et populations : informations systématique des jeunes au sein des établissements scolaires (dangers d'internet, cyberharcèlement, impact des stupéfiants sur la santé), conseils de prévention au profit des commerçants (sûreté des locaux, prévention des vols, des escroqueries...), sensibilisation des entreprises à l'intelligence économique, sensibilisation des personnes âgées aux escroqueries dont elles sont la cible, prévention des atteintes au monde agricole ... **Il convient également d'encourager l'interaction des politiques de sécurité et des politiques sociales** (rôles éminents de la politique de la ville et des ruralités, de la prévention spécialisée, de l'insertion des policiers et gendarmes dans la vie sociale...).

16- Renforcer la présence des FSI sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, afin de tisser des liens de confiance avec la population et de favoriser les échanges, notamment sur la détection des signaux faibles. Organiser un accueil du public plus qualitatif et plus fluide dans les locaux des services de sécurité nationaux, en faisant effort sur la formation des FSI.

17- Exiger des FSI qu'elles rendent compte régulièrement de leur action à la population et aux élus, pour plus de transparence et de confiance, notamment à travers la publication d'un rapport annuel décrivant la situation de la délinquance, les moyens déployés en conséquences et les résultats obtenus. Dans la même optique, communiquer davantage sur le mode de fonctionnement et le contrôle de l'action des FSI.

18- Intégrer dans les formations des FSI et notamment de leur encadrement, des modules destinés à améliorer leur connaissance des collectivités locales et leur appréhension du ou des territoires sur lesquels ils exercent leurs responsabilités. De même, mieux organiser la mobilité géographique et/ou fonctionnelle, notamment de l'encadrement intermédiaire, afin d'enrichir cette connaissance des territoires et de dynamiser les équipes ou/et unités.



"Beauvau de la sécurité" : les policiers municipaux grands absents du discours de clôture

"Beauvau de la sécurité" : les policiers municipaux grands absents du discours de clôture

Publié le 14 septembre 2021 par Michel Tendil / Localtis
Sécurité

Mis à partir un renforcement des coopérations entre police municipale, forces de l'État et justice, le discours de clôture du "Beauvau de la sécurité" d'Emmanuel Macron a fait peu de cas de la "troisième force de sécurité" du pays. À voir si la Lopsi préparée par le ministre de l'Intérieur, attendue pour début 2022, sera plus diserte. Un texte programmatique qui ne pourra être examiné avant la fin du quinquennat. Mais vise déjà plus loin.



Promis lors du lancement du "Beauvau de la sécurité", le grand "projet de loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure" est bien à l'ordre du jour. Il englobera même "les" sécurités intérieures, a précisé Emmanuel Macron, le 14 septembre à Roubaix, en concluant ce "Grenelle des forces de l'ordre" qu'il avait lui-même appelé de ses vœux en décembre, en pleine affaire "Michel Zecler". Ses déclarations sur les contrôles aux faciès avaient suscité l'ire des syndicats de policiers. L'exercice aura duré sept mois, comme "les sept péchés capitaux" identifiés par Gérard Darmanin (manque de formation, réforme du contrôle, besoins matériels, captations d'images...). Le ministre de l'Intérieur présentera le texte en conseil des ministres "début 2022". Mais l'encombrement du calendrier parlementaires ne laissant pas espérer un examen avant la fin du quinquennat, il s'agit surtout de poser un cadre pour la campagne qui s'annonce... et de donner rendez-vous après l'élection présidentielle. Le choix de se rendre sur les terres de Xavier Bertrand ne doit d'ailleurs sans doute rien au hasard. "La Nation est aux côtés de sa police et de sa gendarmerie, pas en mots, en bricolage, mais en profondeur (...). N'écoutez jamais les cris de haine, ils sont indignes", a clamé Emmanuel Macron devant un parterre de policiers et gendarmes réunis sur le parvis de l'École nationale de police de Roubaix.

"Mettre du bleu dans la rue"

Le chef de l'État dit vouloir s'inscrire dans le "temps long" car "on ne peut pas piloter notre politique de sécurité à l'embarquée, à l'émotion". L'objectif : penser la police et la gendarmerie de "2030" et s'adapter "aux nouvelles formes de délinquance", comme la cybercriminalité. Il veut aussi impulser un "virage" au ministère de l'Intérieur en matière de transformation numérique. Le chef de l'État promet de "doubler sous dix ans" la présence sur la voie publique des policiers et gendarmes et de les "dégager des tâches administratives". Il a redit vouloir "mettre du bleu dans la rue" pour "rassurer les habitants" et "dissuader les délinquants". Il a demandé que "d'ici au 1^{er} janvier 2022", une réforme sur les "cycles horaires" soit finalisée pour que la présence des forces de police corresponde mieux "aux réalités du terrain". Il a aussi annoncé le lancement des "plaintes en ligne" (et non seulement des pré-plaintes) à partir de 2023. Comme l'avait déjà annoncé Gérard Darmanin (voir [notre article](#) du 25 juin 2021), la Lopsi s'attèlera en outre à l'aménagement des casernes, dont le coût est important pour les collectivités...

500 millions d'euros de plus

Mais le chef de l'État a aussi annoncé des mesures immédiates comme une rallonge de 500 millions d'euros sur le budget de la sécurité, qui passera à 1,5 milliard d'euros en 2022 (c'est toutefois bien moins que les 900 millions d'euros de plus récemment évoqués par Jean Castex). De quoi "investir dans l'humain à court terme". "95% des mesures qui ressortent du Beauvau de la sécurité concernent le matériel, les investissements, les conditions de travail, et ne relèvent que marginalement du

catégoriel", a-t-il signalé.

Toutes ces mesures s'inscrivent dans une "stratégie complète". Il s'agit aussi d'apporter une "réponse radicale" à la délinquance. L'amende pénale forfaitaire qui, selon lui, a permis une "vraie politique de pilonnage sur les points de stupéfiants" va être étendue à deux nouveaux domaines : les occupations illicites par les gens du voyage et les occupations de halls d'immeubles. Elle permet de "frapper au porte-monnaie". Sévère à l'égard des "180.000 rappels à la loi", Emmanuel Macron souhaite plus globalement une réforme de la procédure pénale. Il a demandé une "simplification drastique" du cadre des enquêtes, avec la généralisation des procès-verbaux de synthèse pour les petits délits. "Ce sujet mérite mieux que des débats d'estrades", a-t-il jugé. À l'approche de l'ouverture des "États généraux de la justice", il a demandé au garde des Sceaux, également présent dans la salle au côté de Gérald Darmanin, de lui proposer des "mesures de simplification très concrètes de procédure pénale".

Renforcement du contrôle et de la formation

Autre thème de ce Beauvau de la sécurité : le contrôle des policiers. Emmanuel Macron se refuse à réformer l'IGPN, la "police des polices", souvent critiquée pour son manque d'indépendance, ou l'IGGN (pour la gendarmerie). Mais il a retenu l'idée d'une instance parlementaire de contrôle de l'action des forces de l'ordre, sur le modèle du contrôle parlementaire du renseignement. "Nous n'avons rien à craindre d'une surveillance accrue", a-t-il tenu à rassurer, rappelant les données du Défenseur des droits. Sur les 7.754 appels reçus depuis le lancement de la plateforme anti-discriminations, le 12 février 2021, seulement 4% concernaient les forces de l'ordre. "Les forces de l'ordre dans leur immense majorité font preuve de déontologie", mais "quand on aime les forces de l'ordre, on ne leur passe pas tout", a-t-il dit.

Le président de la République a également insisté sur le besoin d'un renforcement de la formation initiale des policiers, qui pourrait être rallongée de huit à douze mois. De plus, la formation d'officier de police judiciaire sera intégrée à la formation initiale. La formation continue des policiers et gendarmes augmenterait, elle, de "50%". Il s'engage en outre à ce que le délai entre la réussite du concours et l'entrée en formation soit ramené à six mois maximum, alors qu'il peut aller jusqu'à deux ans. À noter également que les policiers ne porteront plus de casquette mais un calot.

Le déploiement des caméras embarquées dans les véhicules devrait être effectif "dès 2023". La mesure figure dans le projet de loi Responsabilité pénale et sécurité intérieure qui sera débattu lors de la session extraordinaire qui s'ouvre la semaine prochaine.

Les policiers municipaux, qui avaient réussi à se faire inviter à la dernière minute à ce Beauvau de la sécurité, ont à peine été effleurés dans le discours du chef de l'État. Celui-ci a tout juste salué la contribution de l'Association des maires de France et des associations d'élus, rappelant que les collectivités territoriales se mobilisaient pour les réseaux de vidéoprotection. Et souligné que le renforcement des coopérations entre police municipale, police nationale et gendarmerie nationale et la justice est "indispensable".

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Beuvau de la sécurité : les associations d'élus dégagent leurs propositions

Beauvau de la sécurité : les associations d'élus dégagent leurs propositions

Publié le 09/09/2021 • Par [Nathalie Perrier](#) • dans : [A la Une prévention-sécurité](#), [Actu experts prévention sécurité](#), [France](#)



© Bertrand Holsnyder

Alors que le président de la République doit conclure le 14 septembre le Beauvau de la sécurité initié en début d'année, les associations d'élus rappellent dans un communiqué commun « le rôle pivot des maires » et appellent à « des partenariats nationaux et locaux au-delà de la concertation ».

- [Police municipale](#)
- [Sécurité publique](#)

La dernière ligne droite ? Emmanuel Macron clôturera le 14 septembre le Beauvau de la sécurité, la concertation nationale lancée en janvier sur la place et le fonctionnement des forces de l'ordre dans le pays. L'annonce a été faite mercredi 8 septembre, sur France Inter, par Gérald Darmanin : « Le président de la République s'exprime le 14 septembre prochain dans le cadre du Beauvau de la sécurité », a déclaré le ministre de l'Intérieur.

Les maires de France, qui ont pris part aux débats, ont aussitôt réagi [via un communiqué de presse cosigné](#) par Villes de France, l'association des petites villes de France (APVF), Ville et banlieue et le Forum français de la sécurité urbaine. « Dans le cadre du Beauvau de la sécurité, les associations d'élus souhaitent rappeler le rôle pivot des maires qui doit être réaffirmé dans la mise en œuvre des politiques de sécurité », rappellent les élus locaux, qui réclament « de véritables partenariats nationaux et locaux au-delà de la concertation ».

Initiée fin 2020 par le chef de l'Etat en pleine polémique sur les violences policières, cette concertation, interrompue au printemps en raison de la crise sanitaire puis des élections régionales et départementales, doit poser les bases d'une future loi de programmation de la sécurité intérieure à l'horizon 2022. Depuis son lancement, six tables rondes réunissant syndicats de policiers, représentants de la gendarmerie, élus et intervenants extérieurs ont été organisées sur les thèmes de la formation et du recrutement, de l'encadrement, des liens police-population, des relations police-justice, du contrôle interne et du maintien de l'ordre. Une dernière table ronde, consacrée aux « conditions matérielles et soutien et à la captation vidéo », doit se tenir le 13 septembre.

Si les élus des collectivités territoriales partagent les constats réaffirmés dans le cadre des tables rondes (mobilisation accrue des forces de sécurité pour les gilets jaunes, la pandémie..., incompréhension voire défiance d'une partie de la population, nouvelles problématiques liées aux réseaux sociaux, etc.), ils estiment que « Le Beauvau de la sécurité ne peut constituer qu'une première étape d'un processus d'adaptation de ce service public ». Dans un souci de « plus d'efficacité », ils formulent donc 18 propositions regroupées autour de 3 principes d'actions : mieux associer les élus à la stratégie nationale de sécurité, renforcer la décentralisation des politiques de sécurité et conforter et enrichir le lien Forces de sécurité Intérieure (FSI) – Nation.

FOCUS

Les 18 propositions des élus locaux

Mieux associer les élus à la stratégie nationale de sécurité

- 1- Considérer les maires comme des acteurs à part entière du continuum de sécurité.
- 2- Créer une instance nationale de réflexion et d'évaluation commune des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance associant élus locaux, universitaires, associations... et participant à l'élaboration et l'évaluation de la stratégie nationale.
- 3- Définir une stratégie partagée police/ gendarmerie – justice.

4- Etablir, d'abord sur le plan national puis sur le plan local, un diagnostic partagé

(police et gendarmerie, justice, collectivités) de l'état de la sécurité sur notre territoire.

5- Définir une politique pénale plus dissuasive vis-à-vis des atteintes aux représentants de l'Etat et à toute forme d'autorité (policiers, gendarmes, élus, enseignants,...).

6- Développer une stratégie pénale plus structurée et pérenne concernant la primo-délinquance (notamment celle des mineurs), la récidive et les incivilités du quotidien. Soutenir le déploiement des réponses infra-pénales à disposition des maires et augmenter massivement les moyens de la justice afin d'améliorer la prévention et permettre une réponse pénale efficiente.

7 – Engager une réflexion sur le secret partagé et le « droit à en connaître » des maires concernant les individus dangereux.

8 – Relancer une réflexion sur les polices municipales en termes de statut, de recrutement, de formations, de revalorisation des carrières, de diversification des missions et en termes d'information.

Renforcer l'approche locale des politiques de sécurité

9- Faire évoluer le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, afin de lui donner une dimension opérationnelle plus active et effective.

10- Renforcer au niveau intercommunal ou communal les politiques intégrées de sécurité en y associant élus, polices municipales, gardes champêtres...

11- Réaffirmer la place du maire comme « pivot » des politiques publiques de prévention et accompagnateur de l'Etat dans le traitement de la délinquance.

Conforter et enrichir le lien FSI – Nation

12- Créer dès le parcours scolaire élémentaire et dans les programmes d'éducation civique, un module transversal sur la sécurité au sens large.

13- Favoriser les parcours de formation dans la filière sécurité pour inciter tous les jeunes, quel que soit leur milieu social, à intégrer les forces de la police nationale ou municipale et de la gendarmerie, et contribuer activement à la sécurité de leurs concitoyens.

14- Encourager l'engagement de la population au service des administrés et de la Nation et l'impliquer davantage dans l'évaluation du service public de la sécurité.

15- Développer davantage, via des financements dédiés, accrus (FIPD notamment) et pérennes, les actions de prévention favorisant un contact de proximité bienveillant, positif

et récurrent entre forces de sécurité et populations.

16- Renforcer la présence des FSI sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, afin de tisser des liens de confiance avec la population et de favoriser les échanges,

notamment sur la détection des signaux faibles.

17- Exiger des FSI qu'elles rendent compte régulièrement de leur action à la population et aux élus, pour plus de transparence et de confiance.

18- Intégrer dans les formations des FSI, et notamment de leur encadrement, des modules destinés à améliorer leur connaissance des collectivités locales.

La Tribune Républicaine

**Emmanuel Macron annonce
une « stratégie complète »
sur la sécurité lors de son
déplacement à Roubaix**

Emmanuel Macron annonce une « stratégie complète » sur la sécurité lors de son déplacement à Roubaix

MIS EN LIGNE LE 14/09/2021 À 17:27

Le président de la République Emmanuel Macron était en déplacement ce mardi 14 septembre à Roubaix. Il a prononcé un discours de clôture du Beauvau de la sécurité et fait quelques annonces.



Il s'agit, explique l'Élysée, de rendre le lien police-justice plus efficace et rapide. Ou encore de mieux prendre en charge les victimes - Unsplash

Emmanuel Macron s'est déplacé mardi 14 septembre à l'École Nationale de Police de Roubaix, en présence du ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin. Le chef de l'État a prononcé un discours de clôture du Beauvau de la sécurité.

Il s'agit, explique l'Élysée, de rendre le lien police-justice plus efficace et rapide. Ou encore de mieux prendre en charge les victimes.

« *Ce que je suis venu vous annoncer, c'est une stratégie complète* », explique-t-il. Ce discours a aussi permis au président de regrouper toutes les annonces faites depuis plusieurs mois par lui-même et par le ministre de l'Intérieur.

Les annonces

- L'occupation illicite par les gens du voyage de certains terrains et les occupations illicites de hall d'immeubles tomberont sous le coup d'amendes pénales forfaitaires. En 2003, la loi pour la Sécurité intérieure de Nicolas Sarkozy avait créé le délit d'occupation illicite des halls d'immeubles passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois et de 3 750 euros d'amende. Ce délit est difficile à caractériser, alors Gérald Darmanin a expliqué au mois de mai que les forces de l'ordre pourraient s'appuyer sur les caméras de vidéosurveillance ou les caméras-piétons que vont recevoir tous les gendarmes et policiers.

- Emmanuel Macron a annoncé que **chaque patrouille disposera d'une caméra piéton d'ici fin 2022**. « *Nous n'avons rien à perdre avec la transparence* », a déclaré le président de la République pour vanter ces dispositifs. Il a réexpliqué, comme lors de son interview à Brut en décembre 2020, qu'un nouveau marché sera conclu notamment pour que la batterie des caméras tienne pendant toute une tournée. Il reste **encore 15 000 caméras à déployer**, annonce le président de la République.

Il souhaite également que chaque policier puisse **bénéficier d'une caméra individuelle** toujours à l'horizon 2022. « *Le déploiement de ces caméras est une stratégie de dissuasion, de transparence, d'efficacité et de protection* », a plaidé Emmanuel Macron.

- Toujours dans l'esprit de transparence, le président annonce que **les rapports de l'IGPN et de l'IGGN seront désormais rendus publics**.

- Emmanuel Macron demande au ministre de la Justice de réfléchir autour de plusieurs questions comme « *la simplification drastique des cadres d'enquête* » ou « *la généralisation des PV de synthèse pour les petits délits* » dans le cadre de la **simplification de la procédure pénale**.

- Le chef de l'État prévoit **une loi de programmation pour les sécurités intérieures**. « *Le but est de penser la police et la gendarmerie de 2030* », annonce le président de la République. Il veut que cette loi soit présentée en Conseil des ministres début 2022.

- « **Plus de bleu sur le terrain** » : Emmanuel Macron veut « **doubler sous 10 ans** » la présence des policiers ou des gendarmes sur la voie publique.
- Concernant la prise en charge des victimes, Emmanuel Macron annonce que **la plainte pourra être déposée en ligne dès 2023**, avec un suivi possible par des applications dédiées. « *Je souhaite que tous ceux qui veulent porter plainte soient mieux accueillis* », réclame le président.
- Une augmentation du **budget du ministère de l'Intérieur de 1,5 milliard d'euros** est prévue en 2022.
- Le temps de formation initial des gardiens de la paix **sera augmenté de 4 mois**, et la formation continue de 50 %.
- La création d'une **réserve opérationnelle de la police dotée de 30 000 réservistes** est annoncée, alors que la réserve de la gendarmerie accueillera **20 000 réservistes supplémentaires**.

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

**La procédure de l'amende
forfaitaire délictuelle est modifiée**

La procédure de l'amende forfaitaire délictuelle est modifiée

Publié le 20/08/2021 • Par [Léna Jabre](#) • dans : [Textes officiels prévention-sécurité](#), [TO parus au JO](#)

Police municipale

Un [décret du 18 août](#) améliore les modalités d'application de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, applicables notamment aux délits de conduite sans permis ou sans assurance ou au délit d'usage illicite de stupéfiants.

Il prévoit, d'une part, que, comme en matière d'amendes forfaitaires contraventionnelles, les avis d'amendes forfaitaires seront adressés par lettre simple et non plus par lettre recommandée, car ces lettres simples sont plus facilement reçues par leurs destinataires.

Il prévoit, d'autre part, que le procureur de la République de Rennes, qui contrôle au niveau national de façon centralisée la mise en œuvre des amendes forfaitaires délictuelles, pourra transmettre aux procureurs des lieux des faits les dossiers présentant des irrégularités, pour permettre à ces derniers d'apprécier la suite à donner à la procédure.

RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2021-1093 du 18 août 2021, JO du 20 août.](#)

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Les maires peuvent-ils acquérir et utiliser eux-mêmes des appareils de mesure de vitesse ?

Les maires peuvent-ils acquérir et utiliser eux-mêmes des appareils de mesure de vitesse ?

Publié le 26/08/2021 • Par Léna Jabre • dans : Réponses ministérielles, Réponses ministérielles prévention-sécurité

- Police municipale
- Sécurité routière

Réponse du ministère de l'Intérieur : Les articles [16 du code de procédure pénale](#) et [L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales](#) confèrent aux maires et à leurs adjoints la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Contrairement aux autres OPJ, l'exercice de ces attributions n'est cependant pas conditionné, pour les maires et leurs adjoints, à une affectation particulière et à une habilitation du procureur général. L'[article 17 du code de procédure pénale](#) prévoit qu'ils exercent les pouvoirs définis à l'article 14 du même code, à savoir constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves et rechercher les auteurs ; enfin l'[article 18 du code précité](#) dispose qu'ils « ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les maires et leurs adjoints peuvent constater les infractions au code de la route, et notamment les contraventions prévues aux [articles R. 413-14 et suivants du code de la route](#).

Ces contraventions peuvent d'ailleurs faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue par l'[article 529 du code de procédure pénale](#), conformément à l'[article R. 48-1 1°](#) du même code.

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

**Loi Sécurité globale : dispositions
s'appliquant à l'ensemble des
polices municipales**

Loi Sécurité globale : dispositions s'appliquant à l'ensemble des polices municipales

Publié le 26/05/2021 • Par Géraldine Bovi-Hosy • dans : [A la Une prévention-sécurité](#), [Actu experts prévention sécurité](#), [Actu juridique](#), [Analyses prévention-sécurité](#), [Dossiers prévention-sécurité](#), [France](#), [TO parus au JO](#), [Vos questions / Nos réponses prévention-sécurité](#) • Source : [Géraldine Bovi-Hosy](#)



© Bertrand Holsnyder

Composée de 80 articles, la loi pour une sécurité globale préservant les libertés est parue au Journal officiel du 26 mai 2021. Pour décrypter ce texte ambitieux intéressant les collectivités territoriales, la Gazette publie une série d'articles rédigés par Géraldine Bovi-Hosy, juriste et formatrice. Premier volet aujourd'hui consacré à plusieurs dispositions s'appliquant à l'ensemble des services de police municipale.

- [Police municipale](#)

- [Sécurité publique](#)

[CET ARTICLE FAIT PARTIE DU DOSSIER](#)

[Loi Sécurité globale : ce qu'il faut en retenir](#)

Une semaine après la [décision](#) spectaculaire du Conseil constitutionnel, qui en a censuré plusieurs mesures phares, [la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés est parue au Journal officiel du 26 mai.](#)

Exit donc l'article 1 qui prévoyait une expérimentation destinée à élargir les compétences des policiers municipaux. Exit également les dispositions autorisant les caméras sur drones et les caméras embarquées pour les mêmes agents de police municipale. Exit enfin le très controversé article 24 sur la diffusion malveillante d'images de policiers.

Alors, que reste-t-il de ce texte ? Et que faut-il en retenir pour les collectivités territoriales ?

En réalité, les dispositions intéressant les collectivités sont nombreuses dans cette loi composée de 80 articles. Dans le décryptage que le Club prévention sécurité commence à publier aujourd'hui, Géraldine Bovi-Hosy, juriste et formatrice, spécialiste des polices municipales, reviendra sur les mesures fortes comme la création d'une police municipale à Paris, l'encadrement des brigades cynophiles, les nouvelles conditions de mutualisation des services de police municipale, les nouveautés en matière de caméras et vidéoprotection ou encore celles concernant les gardes champêtres.

Le premier volet aujourd'hui se penche sur une série de dispositions de la loi susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des services de police municipale. De l'utilisation des stop-sticks, aux nouvelles modalités de contrôle des services, en passant par l'obligation de servir renforcée, les dispositions sont assez hétéroclites et sont présentées dans cet article.

Matériels d'immobilisation des véhicules

Jusqu'à présent il n'y avait pas de base juridique permettant aux services de police municipale de s'équiper en matériels d'immobilisation des véhicules (herses ou stop stick). Pourtant de plus en plus de polices municipales sont pourvues avec les risques juridiques que cela peut générer en cas d'accident lors d'une utilisation (voir notre [article](#) de 2016).

Désormais, le nouvel article L.511-4-1 du CSI dispose que « les agents de police municipale, revêtus de leurs uniformes, peuvent faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport » (article 18 de la loi). Ces matériels sont réservés aux véhicules routiers automobiles et provoquent la décélération rapide puis l'immobilisation du véhicule par diminution progressive de la pression des pneumatiques obtenue par l'usage de pointes adaptées.

Les cas d'emploi sont les mêmes que pour les forces de l'ordre étatiques, à savoir l'article [L.214-2](#) du CSI qui prévoit l'utilisation des matériels d'immobilisation dans 3 situations :

- lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations

- lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes
- en cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.

Ces matériels doivent être conformes à des normes techniques définies par l'[arrêté du 10 juillet 2017](#). Chaque matériel doit être accompagné d'une notice précisant les caractéristiques, les conditions et limites d'emploi.

Avec cet article, non applicable aux gardes champêtres, l'utilisation de ces matériels devient juridiquement officielle, ce qui ne fait pas disparaître toutefois tout risque juridique (ainsi le décès, en décembre 2020, d'un policier national heurté par le véhicule d'un collègue, alors qu'il récupérait le stop stick).

Convention de coordination

Alors qu'il était envisagé un temps de rendre obligatoire la convention de coordination dès la création d'un service de police municipale et le recrutement d'un seul agent, cette obligation a été abandonnée. Le seuil de 3 agents non armés reste donc applicable (auquel il faut ajouter les autres situations : dès un agent armé ou si travail régulier de nuit ou port d'une caméra individuelle). Il est mentionné à l'[article L.512-6 du CSI](#) que la convention précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires confiées aux agents police municipale. Le DLS est donc imposé par la loi et non plus seulement dans le modèle de convention (annexe de la partie réglementaire du CSI).

Filtrage lors de l'accès aux manifestations

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, les agents de police municipale peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille voire à des palpations de sécurité avec l'accord exprès, à la condition que la manifestation accueille au minimum 300 personnes (article [L511-1](#) alinéa 6). Le renvoi à l'article [L.613-3](#) du CSI fixant cette jauge est supprimé. Cette disposition a été analysée par le Conseil Constitutionnel qui l'a jugé conforme à la Constitution ([décision](#) du 20 mai 2021, points 19 à 27), sous réserve qu'il n'y ait pas de discrimination dans les mesures de contrôles.

Désormais les agents de police municipale peuvent procéder au filtrage lors de toutes les manifestations, hors bâtiment communal (puisque sur ce point, il n'y avait plus de jauge depuis 2017), réduisant ainsi le recours à la sécurité privée.

Multiplier les contrôles des services

Dans le rapport de la Commission des lois, il était mentionné que seuls deux contrôles de service de police municipale avaient au lieu depuis 2000, sur la base de l'article [L.513-1](#) du CSI. Désormais, la Commission consultative des polices municipales n'a plus à donner un avis lors d'une demande de contrôle par le maire ou le préfet ([article 13 de la loi](#)). Le gouvernement espère par ce biais, mettre en place des programmes annuels de contrôles, sans doute à l'initiative des préfets, de plusieurs services de police municipale. Les conclusions de ces contrôles, s'ils étaient diffusés, permettraient d'apporter des éléments de gestion (bonnes ou mauvaises pratiques) à l'ensemble des services de police municipale.

Il est précisé par ailleurs dans l'[article L.514-1](#) que la commission consultative traite de tous les sujets concernant les polices municipales, à l'exception du statut des agents ([article 15 de la loi](#)).

Intervention officielle en cas d'ivresse publique et manifeste

C'est une loi du 23 janvier 1873 qui organise la répression de l'ivresse publique et manifeste (IPM). Ce sont les forces de l'ordre qui sont en charge de l'interpellation et doivent établir l'ivresse de la personne de manière précise au regard de sa façon de se déplacer, de son élocution ou de son regard (pas de taux d'alcoolémie prévu pour cette infraction).

Progressivement, suite à des accidents voire des décès dans les cellules de dégrisement, a été mis en place un examen médical préalable au placement en cellule. Jusqu'à présent, si l'on s'en tient à une lecture stricte du texte, seules les forces de l'ordre étatiques étaient concernées par la conduite vers un local de police ou de gendarmerie.

Désormais avec la modification de l'[article L.3341-1 du code de la santé publique](#) par l'[article 5 de la loi](#), les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent, après avoir fait procéder à un examen médical, conduire la personne au local de police ou de gendarmerie le plus proche. Il est précisé que la garde de la personne en état d'ivresse est confiée aux policiers et gendarmes nationaux et que le transport auprès d'un médecin est autorisé même hors commune.

En pratique, de nombreux services de police municipale opéraient déjà ce transport, généralement avec précision dans la convention de coordination et/ou sur ordre d'un officier de police judiciaire. Désormais, ils sont mentionnés officiellement pour mener cette opération. Il est à noter que le législateur n'est pas allé jusqu'à leur permettre de relever par procès-verbal cette contravention de 2e classe...

Engagement de servir renforcé

Il s'agit d'un article sujet à de vifs échanges. Supprimé puis réintégré, cet [article 9](#) prévoit la possibilité pour la commune ou l'EPCI prenant en charge la formation du fonctionnaire, de lui imposer un engagement de servir, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation (nouvel article L.412-57 du code des communes). Cela concerne tout agent des cadres d'emploi de la police municipale. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation. Avec un tel engagement, si l'agent décide de partir de sa collectivité avant le terme fixé, il sera tenu de rembourser une somme correspondant au coût de sa formation. Un décret doit déterminer les conditions d'application de cette disposition et en particulier les modalités de calcul de la somme réclamée.

Des dispenses sont possibles pour motif impérieux, à l'initiative de l'autorité d'emploi et pour tout ou partie de la somme à rembourser (état de santé, nécessité d'ordre familial...). Si l'exemption porte sur la totalité du remboursement, il est fait application des dispositions de [l'article 51 \(alinéa 2\) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#), c'est-à-dire, en cas de mutation, le versement par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, d'une indemnité couvrant la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation et le cas échéant, le coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours des trois années.

Protection des agents

Si le très médiatique article 24 de la loi, devenu l'article 52, a été censuré par le Conseil Constitutionnel ([décision du 20 mars 2021, points 158 à 164](#)), il reste une autre mesure de protection juridique.

Si les conditions d'octroi sont réunies, la protection fonctionnelle est en principe accordée dans un nombre limité de situations : lors d'une garde à vue, de la comparution comme témoin assisté, dans le cadre d'une composition pénale, de la mise en examen, de la citation directe ou de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. La simple audition ou

convocation par la police ou la gendarmerie ne permet pas l'octroi de la protection fonctionnelle. Désormais, avec l'[article 56 de la loi](#), l'[article L.113-1 du CSI](#) prévoit que la protection fonctionnelle peut-être également accordée dans le cadre de l'audition libre. Un policier, y compris municipal, ou un gendarme pourra bénéficier de la protection fonctionnelle même s'il est entendu en tant que simple témoin.

En outre, si les proches de policiers nationaux, de gendarmes ou de toute personne dépositaire de l'autorité publique (dont font partie les agents de police municipale) sont victimes d'embuscades ([article 222-15-1 du code pénal](#)) ou de violences en bande organisée avec armes ([article 222-14-1 du code pénal](#)), les peines encourues sont aggravées comme si le fonctionnaire était lui-même victime ([article 51 de la loi](#)).

La violation de domicile

Cet article 2, très décrié par les associations militant entre autres pour le droit au logement, comportait deux paragraphes.

Le premier visait à tripler les peines prévues par l'[article 226-4 du code pénal](#) en cas d'introduction ou de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, ruses ou violences. Cette disposition a été jugée inconstitutionnelle car elle ne comporte pas de lien, même indirect, avec les autres dispositions de la proposition de loi (cavalier législatif).

Le paragraphe 2 prévoit qu'en « cas d'introduction dans un local professionnel, commercial, agricole ou industriel en violation flagrante de l'article 226-4 du code pénal, les agents de police municipale en rendent immédiatement compte à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors leur ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ l'auteur de l'infraction ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle ».

Cet article a été rédigé d'une manière peu claire. S'il laisse penser qu'il étend les compétences des agents de police municipale (objet du chapitre 1 du titre 1 de cette loi), il semble en réalité élargir la définition de « domicile » au « local professionnel, commercial, agricole ou industriel ». L'introduction dans un tel local en violation flagrante de l'[article 226-4](#) serait sanctionnée des mêmes peines que la violation de domicile. Concrètement cela peut concerner le fait de s'introduire dans un bâtiment qui n'est pas un domicile afin de pouvoir s'y établir (squat d'anciens bureaux) mais aussi le fait de pénétrer dans une exploitation agricole

par des militants associatifs favorables à la cause animale ou dans un local professionnel par des salariés afin d'occuper les locaux.

Dans ce cas, on peut s'interroger sur l'utilité de ce paragraphe puisque l'[article 73 du code de procédure pénale](#) permet déjà aux agents de police municipale de rendre compte immédiatement à tout OPJ et de ramener sur le champ l'auteur de l'infraction délictuelle flagrante.

La jurisprudence nous permettra de préciser comment interpréter cette nouvelle disposition.

RÉFÉRENCES

- [Loi n° 2021-646 du 25 mai, JO du 26 mai.](#)

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Lutte contre les rodéos urbains : les élus locaux dressent un premier bilan

Lutte contre les rodéos urbains : les élus locaux dressent un premier bilan

Publié le 19/07/2021 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France



Adbe Stock/Friedberg

Si la loi du 3 août 2018 a fait des rodéos urbains un délit, sa mise en application demeure complexe. Une mission d'évaluation a lieu cet été à l'Assemblée nationale afin de réfléchir à d'éventuelles améliorations. Jeudi 15 juillet, les collectivités locales ont été entendues.

- Police municipale
- Sécurité publique

La loi du 3 août 2018 « renforçant la lutte contre les rodéos motorisés » a-t-elle permis de [lutter efficacement contre ce fléau qui empoisonne la vie de nombreux habitants](#) ? Trois ans après sa promulgation, la commission des lois de l'Assemblée nationale a créé le 4 mai une mission d'évaluation de ce texte. Les premières auditions viennent de démarrer. Jeudi 15 juillet, plusieurs élus ont été auditionnés : Nathalie Ravier, maire de Méru (Oise), Thierry

Falconet, maire de Chenôve (Côte-d'Or) et président de l'Association des maires Ville & Banlieue, et Margaret Connels, adjointe au maire (LR) à Roubaix (Nord), aussi représentante de France Urbaine.

« Le texte que j'avais porté comme rapporteuse avait été adopté à l'unanimité par les deux chambres du Parlement en 2018, rappelle la député LREM Natalia Pouzyreff. Trois ans après, nous avons souhaité faire un premier bilan avec les policiers, les gendarmes et les élus des collectivités territoriales, en lien avec les ministères de l'Intérieur et de la Justice, afin de réfléchir aux améliorations à apporter, tant sur le plan législatif que réglementaire. » La mission d'évaluation se déroule tout au long de l'été et donnera lieu à un rapport d'information. « Nous avons en ligne de mire le projet de loi Responsabilité pénale et sécurité intérieure qui devrait être présenté en conseil des ministres d'ici la fin du mois, et programmé à l'Assemblée nationale début septembre. »

Un délit puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende

Pour rappel, la loi du 3 août 2018 a créé une nouvelle infraction, faisant des rodéos urbains un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, et, lorsqu'il est commis en réunion, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont même portées à trois ans et à 45 000 euros d'amende en cas d'usage de stupéfiants ou de taux élevé d'alcoolémie, ou de refus de se soumettre aux vérifications destinées à les établir, ou encore en l'absence de permis de conduire.

« Avec cette loi, nous avons désormais un outil à disposition des forces de l'ordre, se félicite Margaret Connels. A Roubaix, nous avons régulièrement des auteurs de rodéos sanctionnés dans ce cadre. En septembre 2020, la police municipale a ainsi mis fin à un gigantesque rodéo lors d'un cortège de mariage avec 89 procès-verbaux dressés pour une somme globale d'amendes de 7900 euros, un total de 252 points supprimés et plusieurs saisies de véhicules. » Depuis trois ans, c'est indéniable, la loi a fait son chemin : en France, les condamnations au pénal sont passées de 92 en 2018, à 991 en 2020. « Ces résultats démontrent que la création de ce délit est un outil utile à nos forces de l'ordre pour réprimer ces méfaits sur le terrain et aussi que la réponse pénale a suivi », commente Natalia Pouzyreff.

Pour autant, d'après les auditions menées dans le cadre de la mission d'information, des difficultés demeurent quant à son application. « C'est un outil législatif utile, mais difficile à mettre en œuvre », constate Thierry Falconnet, maire de Chenôve, dont la commune (14 000 habitants) est régulièrement confrontée à ce phénomène. La difficulté à caractériser l'infraction

est l'un des principaux points d'achoppement. « La loi s'applique à partir du moment où la conduite dangereuse et la mise en danger d'autrui sont avérées. Or, il est très compliqué de réunir des éléments de preuve puisque la doctrine d'emploi des forces de l'ordre préconise de ne pas poursuivre les auteurs de rodéos. »

La vidéosurveillance utile pour caractériser le délit

A Roubaix, comme l'a expliqué Margaret Connels lors de son audition, c'est la police municipale qui est aux avant-postes, en partenariat avec la police nationale. Pour lutter contre les rodéos en voiture lors des cortèges de mariage mais aussi les rodéos à moto dans le parc de la ville, la municipalité a déployé un important système de vidéosurveillance. « Nous avons un centre de surveillance urbaine avec deux policiers municipaux assermentés et plus de 150 caméras qui quadrillent la ville, avec un objectif de 450 caméras d'ici à la fin du mandat. Nous avons aussi des effectifs conséquents, 70 policiers municipaux, dont une brigade moto, détaille l'adjointe au maire. Nous pouvons ainsi repérer et suivre facilement les auteurs de rodéos, avoir les immatriculations, les visages des chauffeurs... Et ainsi monter, avec l'officier de police judiciaire des forces de sécurité nationale, une procédure solide. »

Reste que toutes les villes ne peuvent disposer de tels moyens. Certaines, par ailleurs, considèrent que cela ne relève pas des missions de la police municipale. Jeudi, les élus ont ainsi émis le souhait que soit créé dans chaque direction départementale de la sécurité publique (DDSP) une cellule anti-rodéo à l'image de celle mise en œuvre au Havre (Seine-Maritime).

Confiscation des véhicules et recouvrement des amendes

Autre point soulevé lors des auditions : la difficulté à confisquer les véhicules ayant servi à commettre l'infraction, mesure pourtant prévue par la loi. « Lorsqu'il s'agit de véhicule volé, il n'y a pas de problème. Il est saisi et mis en fourrière, note Thierry Falconet. C'est beaucoup moins simple quand on a affaire à un propriétaire légitime car il faut pouvoir prouver que c'est bien lui qui circulait ce jour-là. Par ailleurs, on observe que de plus en plus de véhicules sont loués à l'étranger ou via des garages plus ou moins fictifs. »

La question du recouvrement des amendes est aussi encore très problématique. « Nous constatons que le traitement policier ou judiciaire des affaires de rodéos diffèrent selon le DDSP (Directeur départemental de la sécurité publique) ou le procureur », poursuit Thierry Falconet. En Côte d'Or, un travail a été mené en partenariat avec le parquet, la sureté départementale et la direction des finances à cet effet : « Aujourd'hui, nous avons un taux de recouvrement sur les rodéos, et plus largement les infractions routières, de 55 % , ce qui est très bien. Nous réclamons donc, à Villes et Banlieue, une plus grande unité d'action à l'échelle nationale, et une collaboration plus étroite avec la direction des finances publiques. »

Enfin, les élus auditionnés ont souligné l'importance de mener, en sus de cette politique répressive, des campagnes de sensibilisation. « Les rodéos sauvages marquent souvent un acte de transgression vis-à-vis de l'autorité. Pourtant, les règles sont claires et il est utile de les rappeler. La mission doit engager une réflexion sur les meilleures façons de sensibiliser et communiquer auprès du jeune public quant aux risques qu'il encoure et les dangers qu'il peut causer aussi bien aux riverains qu'à lui-même. »

FOCUS

Plusieurs villes vont prendre en charge à titre gracieux les véhicules saisis

Dans [une circulaire datée du 18 juin 2021](#), le garde des Sceaux invite les procureurs à se rapprocher des maires pour signer avec eux des protocoles relatifs à la mise en fourrière des véhicules confisqués dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains. Le ministre indique avoir pris attache avec France urbaine et l'Association des maires de France (AMF), afin de « permettre aux collectivités disposant de fourrières de prendre en charge à titre gracieux les véhicules confisqués ». Un groupe de travail constitué des villes d'Angers, Besançon, Dijon, Douai, Paris, Toulouse, Besançon, Chalon-sur-Saône, Evry et Le Mans a été constitué par l'AMF afin d'expérimenter ce gardiennage. Un protocole-type a été élaboré afin de faciliter la démarche. Pionnière dans la lutte contre les rodéos urbains, Chalon-sur-Saône est la première à l'avoir signé.

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Police de sécurité du quotidien : un bilan en demi teinte en Ile-de-France

Police de sécurité du quotidien : un bilan en demi teinte en Ile-de-France

Publié le 13/09/2021 • Par [Nathalie Perrier](#) • dans : [A la Une prévention-sécurité](#), [Actu experts prévention sécurité](#), [Régions](#), [Veille documentaire prévention-sécurité](#)



© Gérard Bottino - stock.adobe.com

Dans une étude consacrée à « La police de sécurité du quotidien sous l'angle des partenariats locaux », la sociologue Virginie Malochet, chargée d'études à l'Institut Paris région dresse un bilan inédit de cette réforme ambitieuse lancée en février 2018. Témoignages à l'appui, elle évalue la promesse gouvernementale de mettre en œuvre une police au plus près des habitants, adaptée aux besoins de chaque territoire.

- Santé publique

La police de sécurité du quotidien, [lancée à grandes pompes en février 2018](#), a-t-elle eu les effets escomptés ? L'Institut Paris Région (ex-IAU) [vient de publier une étude très documentée](#) pour tenter de répondre à cette question. Sur le papier, la police de sécurité du quotidien (PSQ) entend placer le service du citoyen au cœur du métier de policier et de gendarme et vise donc à territorialiser davantage l'action des forces de sécurité.

La question de l'articulation avec les acteurs locaux étant centrale, c'est donc sous l'angle des partenariats locaux que l'Institut a décidé d'en interroger les effets. Et le constat dressé par la sociologue Virginie Malochet est... « en demi-teinte ».

La PSQ n'a pas partout la même portée

« Elle donne à voir des dynamiques variables selon les territoires, plus ou moins consistantes et convaincantes », souligne l'étude. Elle est ainsi relativement visible là où il existe des dispositifs identifiés, comme par exemple dans les quartiers de reconquête républicain. Ailleurs, elle n'a pas toujours de réalité tangible et « peut se réduire un ré-étiquetage de tâches courantes et de pratiques antérieures, sans réelle incidence sur l'activité des services ».

Elle a un impact relatif sur la teneur des partenariats

La PSQ est censée renforcer les partenariats locaux de sécurité. Les retours concernant les GPO (groupes de partenariat opérationnels) en zone police et les contrats opérationnels en zone gendarmerie sont mitigés. « La PSQ manque souvent de substance et de visibilité, et, globalement, semble n'avoir pas d'effets déterminants ni sur les modes opératoires, ni sur la teneur des collaborations. Autrement dit, de l'avis majoritaire, la PSQ répond d'objectifs louables et véhicule une démarche favorable à la coproduction de sécurité, mais il faut relativiser sinon minorer son impact », estime l'Institut.

Un déploiement entravé

Le déploiement de la PSQ a été largement entravé par une série de facteurs externes, comme le mouvement des gilets jaunes de fin 2018 à début 2020 puis la crise sanitaire. Mais ces facteurs extérieurs et conjoncturels n'expliquent pas tout. « Elle a pu aussi être freinée, note l'Institut, par des orientations internes et des mesures gestionnaires qui rentrent en contradiction avec les objectifs visés ».

Consolider la démarche

Le constat dressé par l'Institut est sans appel : « La mise en œuvre de la PSQ est une gageure à moyens quasi-constants ; elle bute sur des enjeux de priorisation, considérant que la gestion de l'urgence et l'intervention priment toujours au final ». En conséquence, pour installer la PSQ dans la durée et la rendre efficiente, il est impératif de « la consolider et de lui donner plus de corps ». Du point de vue des acteurs locaux, cela « relève à la fois d'une question d'ancrage (pour favoriser l'insertion des policiers et des gendarmes dans le territoire) et d'une question d'approche (pour les inciter à investir davantage dans les rapports avec la population) ».

la Gazette
DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

**Quels sont les critères légaux
d'installation des feux asservis à
la vitesse ?**

Quels sont les critères légaux d'installation des feux asservis à la vitesse ?

Publié le 27/08/2021 • Par Léna Jabre • dans : Réponses ministérielles, Réponses ministérielles prévention-sécurité

Sécurité routière

Réponse du ministère de l'Intérieur : Aux termes de l'[arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière](#) et de l'[instruction interministérielle sur la signalisation routière \(IISR\)](#), les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie.

Il précise que « L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables. ».

La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. Par conséquent, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'était pas conforme à la réglementation sur la signalisation.

Sur le fondement de l'[article 37-1 de la Constitution](#), trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, avaient été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle l'Evescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montraient un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules.

Afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'intérieur et du ministère des transports ont animé un groupe de travail auquel le Centre d'études et d'expertise sur les

risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le syndicat des équipements de la route et des représentants des collectivités ont été associés. Les travaux de ce groupe ont conclu à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense » à la réglementation en s'appuyant notamment sur ces expérimentations.

L'[arrêté](#) nécessaire à cette évolution réglementaire a par conséquent été signé le 9 avril 2021 et publié au Journal officiel du 16 avril 2021.

la Gazette
DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

**Rave party : un régime juridique
difficile à mettre en œuvre**

Rave party : un régime juridique difficile à mettre en œuvre

Publié le 28/07/2021 • Par Géraldine Bovi-Hosy • dans : [A la Une](#) [prévention-sécurité](#), [Actu juridique](#), [France](#), [Vos questions / Nos réponses](#) [prévention-sécurité](#) • Source : [Géraldine Bovi-Hosy](#)



© freeprod-adobestock

Elles se multiplient pendant l'été, sont souvent évoquées dans la presse, et font l'objet d'opérations de police compliquées. Les free-parties, ou rave-parties, font l'objet d'un cadre juridique et de restrictions supplémentaires liées à la crise sanitaire. Cependant, il reste difficile d'appliquer les mesures et d'en sanctionner le non-respect. Le point avec notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy.

- Politiques culturelles
- Sécurité publique

Un régime de déclaration

Conformément au code de la sécurité intérieure (articles [L.211-5](#) et suivants et R211-2 et suivants), l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical dans des espaces non aménagés à cette fin est soumise à déclaration, un mois avant l'évènement, auprès :

- du maire si le nombre prévisible de participants est inférieur à 500 personnes,
- du préfet au-delà.

Un certain nombre de documents et d'informations doivent être fournis dont :

- l'accord écrit du propriétaire du terrain
- les mesures de sécurité envisagées (services de sécurité, d'ordre, sécurité civile, mesures concernant les déchets ou visant à limiter la consommation d'alcool ou de stupéfiants...)

Suite à l'instruction du dossier, si les mesures de sécurité sont jugées satisfaisantes, un récépissé est délivré.

On le voit bien, même en temps normal, hors pandémie, le régime juridique n'est guère compatible avec le principe de ces manifestations mises en place sans cadre fixe si ce n'est généralement une heure de début et une fin liée au départ des participants.

Le pouvoir de police du maire ou du préfet

Au titre de l'article [L.2212-2 du CGCT](#), le maire a la possibilité d'interdire une telle manifestation en cas de risque de trouble à l'ordre public. Mais encore faut-il être prévenu de son organisation... car les informations restent souvent assez confidentielles, circulant sur les réseaux sociaux jusqu'à l'installation des « teufeurs ». Il arrive même que ce soit les riverains qui signalent la présence anormale de véhicules ou de nombreuses personnes se déplaçant, voire les nuisances liées à la musique amplifiée. Sans compter que les organisateurs et participants ne vont guère être effrayés par l'interdiction du maire. Il est à noter qu'au titre du code de la sécurité intérieure, le préfet peut interdire toute manifestation ne présentant pas les gages de sécurité suffisants, comme c'est le cas en Ille-et-Vilaine le week-end du 16 au 19 juillet dernier. Cependant, les effets dissuasifs d'une telle interdiction seront limités.

Le préfet peut également prendre un arrêté motivé interdisant la circulation de certains véhicules (comme des poids lourds car transportant le matériel de sonorisation) sur les voies d'accès au site.

Il est indispensable que le maire se rapproche des autorités préfectorales dès les prémices de la manifestation. Il est parfois possible de trouver un autre site plus adapté ou de mettre en place des mesures de protection, y compris sanitaires.

Contraire aux mesures sanitaires

Depuis le début de la pandémie, il était clair que ce type de rassemblements était prohibé du fait des interdictions de regroupement de plus 10 personnes (et même 6 précédemment), mesures levées désormais. Cependant, pour les participants, il ne s'agit en aucun cas d'un obstacle, au même titre que l'obligation du port du masque lorsque la distanciation physique n'est pas possible. Lors de la free party du 31 décembre au sud de Rennes, regroupant près de 2 500 personnes, plus de 1 500 personnes auraient été verbalisées au titre des mesures sanitaires. Bien entendu, ce sont les organisateurs qui risquent le plus, mais encore faut-il les identifier.

Les sanctions à l'encontre des organisateurs

L'article [L.211-15](#) du CSI permet la saisie, par les forces de l'ordre, du matériel utilisé en particulier pour la musique amplifiée, pendant 6 mois, en vue d'une confiscation, sanction éventuellement prononcée ultérieurement par le juge pénal (ainsi qu'une contravention de 5^{ème} classe – article [R.211-27](#) du CSI).

Le recours à la force publique après sommation pour procéder à l'évacuation est possible au titre des opérations de maintien de l'ordre (articles [D.210-11](#) et suivants du CSI) car juridiquement dès lors que le rassemblement festif a lieu sans autorisation ou malgré une interdiction éventuellement prononcée par arrêté du maire ou du préfet, il devient un attroupement. Il est cependant évident que cette solution ne sera envisagée que si elle ne présente pas de risques inconsidérés. Souvent les autorités laissent les fêtards mettre un terme « naturellement » à leur manifestation au bout de plusieurs jours, ce qui peut générer une certaine incompréhension dans la population. L'objectif est d'éviter les incidents liés à une évacuation par la force.

Des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende sont également possibles (article [431-9 du Code pénal](#)) à l'encontre des organisateurs de l'évènement. En outre, d'autres infractions peuvent être retenues : dégradation du bien d'autrui, éventuellement avec entrée par effraction, ouverture d'un débit de boisson sans déclaration préalable et dans le cadre de la pandémie, mise en danger d'autrui...

La simple participation à l'évènement n'est pas pénalement répréhensible, sauf à ce que maire ou préfet l'ait interdite, auquel cas, on peut retenir une contravention de 1^{ère} classe (38 euros

d'amende), sans possibilité d'amende forfaitaire... Il est indispensable dans le cas où le maire prendrait un tel arrêté, qu'il en assure la publicité par un affichage sur les lieux ou à proximité (voies d'accès). Enfin, dès l'apparition d'une situation anormale, le maire doit se rapprocher des forces de l'ordre étatiques afin que des constats d'infractions puissent être réalisés.

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Sécurité : un nouveau projet de loi pour corriger le tir de la loi Sécurité globale ?

Sécurité : un nouveau projet de loi pour corriger le tir de la loi Sécurité globale ?

Publié le 22/07/2021 • Par Géraldine Bovi-Hosy • dans : [A la Une prévention-sécurité](#), [Actu experts prévention sécurité](#), [Actu juridique](#), [France](#), [Vos questions / Nos réponses prévention-sécurité](#) • Source : [Géraldine Bovi-Hosy](#)



© Bertrand Holsnyder

De façon inattendue, le gouvernement a présenté le 19 juillet un projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Le texte, qui devrait être examiné selon une procédure accélérée dès le mois de septembre, reprend un certain nombre de dispositions de la loi sécurité globale du 25 mai dernier qui avaient été retoquées par le Conseil constitutionnel. Plusieurs mesures concernent les polices municipales. Premier tour d'horizon avec notre juriste Géraldine Bovi-Hosy.

Police municipale

Sécurité publique

[Comme cela semblait se profiler](#), moins de deux mois après la censure par le Conseil constitutionnel de certaines dispositions de la loi vers une sécurité globale préservant les libertés, le gouvernement reprend sa copie. Il propose un [nouveau texte](#) réécrivant un certain

nombre des dispositions contestées. C'est la formule du projet de loi qui a été retenue ce qui permet de disposer d'une étude d'impact, d'une présentation au Conseil des ministres et de différentes consultations. Cela pourrait augurer d'un texte élaboré dans de meilleures conditions et peut-être moins soumis à polémique.

Exit l'expérimentation de l'accroissement des compétences des polices municipales ou l'ex-article 24 visant à protéger les forces de l'ordre, ce projet de loi ne reprend que quelques mesures en tenant compte des [critiques émises par les Sages](#).

Renforcer la lutte contre les violences commises contre les forces de sécurité intérieure augmentation des peines

L'article 4 du [projet de loi](#) insère dans le code pénal une infraction spécifique prévoyant des sanctions plus sévères, pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité intérieure, dont les agents de police municipale. Ainsi, pour des violences aggravées ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de plus de 8 jours, les peines pourraient aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, au lieu de 7 aujourd'hui. En l'absence d'ITT ou avec moins de 8 jours d'ITT, les peines seraient déjà de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

Il en serait de même en cas de violences commises contre les membres de la famille de ces agents, ou contre toute personne affectée dans les services de police ou de gendarmerie nationale et qui exerce ses fonctions sous l'autorité des forces de l'ordre.

On peut regretter que les gardes champêtres ne soient pas mentionnés, mais un amendement pourrait corriger cela.

Par ailleurs, si on comprend la démarche de sévèrisation de la sanction pénale encourue, il faut ensuite que les peines prononcées par les tribunaux suivent pour garantir l'efficacité de la mesure.

Nouveaux moyens juridiques en cas de refus d'obtempérer

L'article 5 du projet de loi vise à renforcer les mesures administratives conservatoires et le régime des peines applicables au délit de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.

Actuellement sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende (article [L.233-1 du code de la route](#)), les peines seraient doublées. De plus, serait prévue la rétention immédiate du permis de conduire pendant un délai de 72 heures, associée à la possibilité pour le préfet de prendre un arrêté de suspension provisoire (jusqu'à un an en cas de refus d'obtempérer aggravé) sans possibilité de permis blanc permettant de conduire pour le travail ou pour raison médicale ou familiale.

Enfin, le refus d'obtempérer est ajouté à la liste des infractions pour lesquelles les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable du préfet, faire procéder à titre provisoire pour une durée de 7 jours, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule (article L.325-1-2 du code de la route).

En cas de mise en danger des agents qui procèdent au contrôle routier, les peines du délit de refus d'obtempérer aggravé ([article L.233-1-1](#) du code de la route) sont augmentées (7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende).

Lutte contre les rodéos

Afin de renforcer la lutte contre les [rodéos motorisés](#), l'identification des auteurs serait facilitée essentiellement par deux mesures :

- en cas de location d'un engin motorisé non homologué (comme les mini-motos ou certains quads voir la [fiche](#) du ministère de l'économie), le contrat de location devrait intégrer le numéro d'identification de l'engin, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule permettant de le transporter
- obligation de déclaration auprès des autorités administratives des véhicules non soumis à réception dont la vitesse peut, par construction, dépasser 25 km/h (par le vendeur en cas de véhicule neuf ou par le détenteur pour les véhicules d'occasion).

Le projet de loi prévoit également l'interdiction de récupérer un véhicule mis en fourrière s'il a servi à des rodéos dès lors que le propriétaire n'a pas accompli les démarches administratives relatives à l'immatriculation ou à l'identification de ce véhicule au moment de la prescription de sa mise en fourrière. Enfin, le délai permettant de constater l'abandon d'un tel véhicule laissé en fourrière serait réduit afin de le livrer à la destruction dès le constat de l'abandon.

Permettre l'utilisation des caméras aéroportées et embarquées

Les articles 8 et 9 du projet de loi concernent la captation d'images par les forces de sécurité intérieure et visent à tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel. Selon ce dernier, le législateur n'avait pas apporté de garanties suffisantes pour opérer une conciliation équilibrée entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et d'autre part, le droit au respect de la vie privée. Pourtant, un [certain nombre de précautions](#) avaient été prises.

Dès lors, de nouvelles garanties ont été introduites afin de permettre aux forces de l'ordre étatiques d'utiliser les caméras aéroportées (par drones et nouveauté par avions ou hélicoptères) et les caméras embarquées dans les véhicules.

On rappellera que la [loi pour une sécurité globale préservant les libertés](#), autorise d'ores et déjà, les caméras aéroportées par drones pour les pompiers et les personnels intervenant en matière de sécurité civile. Ils seraient concernés par les nouvelles dispositions.

Par contre, à la différence de la proposition de loi sécurité globale qui avait été amendée en ce sens, les agents de police municipale (ou les gardes champêtres) ne sont pas visés.

D'autres dispositions disparates

On signalera dans ce projet de loi, un renforcement du contrôle des détenteurs d'armes et en particulier la possibilité d'interconnexion entre le casier judiciaire et le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

Autre disposition à suivre, l'article 15 qui étend le dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle aux vols portant sur une chose d'une valeur inférieure ou égale à 300 euros lorsqu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cet objet a été restitué à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice.

L'objectif est clairement de faciliter la répression des vols à l'étalage, en donnant la possibilité aux forces de l'ordre d'infliger immédiatement à l'auteur des faits une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros (minorée à 250 euros et majorée à 600 euros).

Ce mécanisme d'amende forfaitaire délictuelle déjà mis en place pour la [conduite sans permis ou sans assurance](#) ou l'[usage de stupéfiants](#) nécessite pour sa mise en œuvre un certain nombre de mesures opératives. Ainsi, il a été [précisé par le gouvernement](#) que l'amende

forfaitaire en matière d'installations illicites de caravanes ne serait mise en œuvre que courant second semestre 2021, alors que la loi instaurant la forfaitisation date de novembre 2018...Attention donc aux effets d'annonce....

Les dispositions relatives aux gardes particuliers avaient été censurées parce que sans rapport avec l'objet de loi Sécurité Globale (cavalier législatif). Elles reviennent avec l'article 17 pour leur permettre de constater par procès-verbal certaines contraventions en matière de police de la circulation et de la sécurité routières sur les terrains dont ils ont la garde.

Enfin, le titre du projet de loi et son titre 1^{er} (« Dispositif limitant l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire ») font référence à une affaire judiciaire qui a suscité une vive émotion dans la classe politique et l'opinion publique. Dans le cadre de l'affaire Sarah Halimi, la chambre criminelle de la [Cour de cassation](#) a considéré que pouvait être déclarée irresponsable pénalement une personne ayant commis un meurtre en étant atteinte d'un trouble mental ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits, alors que ce trouble semblait résulter en partie d'une consommation préalable volontaire de stupéfiants. De nouvelles dispositions ont été élaborées à l'issue d'une vaste concertation menée auprès de praticiens issus du monde judiciaire et du monde médical afin d'apporter des précisions à la loi en matière d'irresponsabilité pénale. A la rentrée, les débats risquent d'être animés à ce sujet.

la Gazette
DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Un ASVP est-il compétent pour constater la violation d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public routier ?

VERBALISATION

Un ASVP est-il compétent pour constater la violation d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public routier ?

Publié le 25/08/2021 • Par Géraldine Bovi-Hosy • dans : [Vos questions / Nos réponses prévention-sécurité](#) • Source : [Géraldine Bovi-Hosy](#)



ASVP

Le champ de compétence de verbalisation des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) est limité par les textes de base les concernant. Cependant, ces agents municipaux peuvent faire l'objet d'une extension de leur compétence de constat des infractions s'ils ont par ailleurs le statut de gardes particuliers. Explications avec notre juriste Géraldine Bovi-Hosy.

Police municipale

Stationnement urbain

Des compétences attribuées par divers codes

Selon la [circulaire](#) du 28 avril 2017, les ASVP disposent de compétences de verbalisation au titre du code de la route, du code des transports, du code de la santé publique ou du code de l'environnement.

Pour ce qui est du code de la route, « en application des dispositions combinées des articles L.130-4, 3° et R. 130-4 du code de la route, les ASVP peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'article R. 417-9 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux ».

L'ASVP n'est par ailleurs pas compétent pour constater la violation d'un arrêté de police du maire (sauf cas particulier où celui-ci est pris au titre du code de la route comme en matière de stationnement limité dans le temps ou interdit).

La sanction du non-respect d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public routier

L'[article L2213-6 du CGCT](#) prévoit que « le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ».

L'arrêté autorise temporairement le stationnement ou le dépôt sur le domaine public de biens meubles qui peuvent être liés à une activité professionnelle ou ponctuelle (échafaudage, dépôt de matériaux, installation d'une terrasse, d'un bureau de vente immobilier, de mobilier urbain posé sur le sol ou stationnement d'un camion de déménagement...).

Quand l'installation sur le domaine public est irrégulière, l'autorité gestionnaire du domaine public dispose du procédé de contravention de voirie pour réprimer l'infraction (article [L.2132-2](#) du CG3P) ([réponse](#) ministérielle de 2014). L'article [R.116-2](#) du code de la voirie routière prévoit une sanction contraventionnelle de 5^{ème} classe pour ceux qui « sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts (3°) (NatInf 7566 si occupation illicite ou 7567 si dépôt illicite).

Il est éventuellement possible de retenir l'entrave à la libre circulation sur la voie publique (article [R.644-2](#) du Code Pénal – contravention de 4^{ème} classe), infraction qui n'est pas de la compétence de l'ASVP.

La compétence possible de l'ASVP pour la contravention de voirie

Les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions sur les voies de toutes catégories (article L.116-2 1° du code de la voirie routière). Les ASVP ne sont donc pas « automatiquement » compétents.

Mais un ASVP peut agir, à certaines conditions, en qualité de garde particulier pour la conservation du domaine public routier de la commune. Le cumul du statut de garde particulier est par contre incompatible avec celui d'agent de police municipale ou de garde champêtre.

Concernant un ASVP, le maire peut donc le commissionner et le faire agréer par le procureur de la République et assermenter par le tribunal judiciaire. Une formation est indispensable (voir la [fiche](#) pratique de la police territoriale). L'ASVP sera dès lors compétent pour agir par procès-verbal afin de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, dont la contravention de voirie routière du 3° de l'article [R.116-2](#) du code de la voirie routière.

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Violences conjugales : les mains courantes désormais interdites

Violences conjugales : les mains courantes désormais interdites

Publié le 03/08/2021 • Par [Lucien Moti](#) • dans : [Actu experts prévention sécurité](#), [France](#)



Elnur Amikishiyev

102 féminicides ont été commis en 2020. Dans le même temps, le nombre d'interventions des forces de l'ordre pour des violences intra-familiales est très élevé. Le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, en fait une priorité et annonce l'interdiction des mains courantes au profit des plaintes.

- [Aide aux victimes](#)
- [Prévention de la délinquance](#)
- [Tous les thèmes](#)

Le chiffre est certes « historiquement bas » : 102 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint en 2020, selon la dernière [« étude nationale sur les morts violentes au sein du couple »](#) publiée le 2 août par le ministère de l'Intérieur. Il s'agit en moyenne d'un décès enregistré tous les trois jours.

Mais la lutte contre les violences conjugales doit s'intensifier et devenir la priorité des policiers et des gendarmes. C'est ce qu'a annoncé le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, [dans une interview au Parisien dimanche 1^{er} août](#), présentant ainsi une nouvelle batterie de mesures destinées à lutter contre ce fléau et plus généralement contre les violences conjugales qui mobilisent aujourd'hui de façon accrue les forces de sécurité intérieure.

Des opérations de police qui s'intensifient

L'activité opérationnelle des forces de sécurité intérieure est, en effet, à un niveau élevé. Les violences conjugales « sont en train de devenir le premier motif d'intervention des policiers et gendarmes, devant tous les autres, y compris les procédures concernant les stupéfiants », a expliqué le ministre. Elles ont, en effet, donné lieu à « plus de 400 000 » interventions des forces de l'ordre, l'équivalent de 45 par heure. « Il ne se passe pas une journée sans que le GIGN ou le RAID aille libérer une femme ou des enfants pris en otage », a-t-il précisé. 193 223 procédures judiciaires ont été effectuées pour des violences conjugales, soit 528 ouvertes chaque jour.

Mains courantes bannies, traitement des plaintes en priorité

Afin d'endiguer ces violences faites aux femmes, de nouvelles mesures ont donc été décidées par le ministre de l'Intérieur, qui devraient encore davantage mobiliser policiers et gendarmes. Parmi celles-ci : le traitement des plaintes des victimes. Selon l'étude du ministère de l'intérieur, « 35 % des femmes victimes avaient déjà subi des violences antérieures. 67 % de celles-ci avaient signalé ces violences antérieures aux forces de sécurité intérieure et parmi elles 75 % avaient déposé une plainte antérieure, ce qui représente 18 % du total des victimes féminines ». Les plaintes pour violences conjugales seront « traitées devant toutes les autres » par les policiers et gendarmes, c'est-à-dire « en un mot, remonter tout en haut de la pile », a-t-il indiqué.

Surtout, les mains courantes qui peuvent être déposées par les victimes pour simplement signaler des violences conjugales seront désormais définitivement interdites. « L'objectif est que 100 % des constatations se transforment en plainte ou signalement à la justice », a indiqué Gérald Darmanin.

En outre, le ministre prévoit que « chacun des commissariats et brigades de gendarmerie » soit doté d'un « officier spécialisé dans les violences conjugales » qui devra « s'assurer du suivi des dossiers » et « assurer la coordination avec les autres services publics et les collectivités ». Des officiers de police judiciaire devraient être recrutés pour faire face à l'augmentation des procédures à venir. Enfin, un responsable national sera nommé fin août auprès de chacun des directeurs généraux de la police, de la gendarmerie et du Préfet de police, sur le modèle qu'en matière de terrorisme et de drogue.

Ces nouvelles mesures viennent compléter celles prises par le ministère de l'Intérieur dans le cadre du Grenelle de la « lutte contre les violences conjugales » fin novembre 2019 : mise en place d'une grille d'évaluation du niveau de danger encouru par les femmes victimes à l'occasion d'un dépôt de plainte, d'une audition ou d'une main courante encouru par la victime, renforcement du réseau des intervenants sociaux dans les commissariats et les gendarmeries, renforcement des formations des policiers et gendarmes à l'accueil des victimes de violences conjugales.

[Deux circulaires](#) sont venues compléter le dispositif, en 2020.

Mobilisation des collectivités

La mobilisation est également visible du côté des collectivités qui, pour certaines, mobilisent leur parc de logement en facilitant l'accès, pour créer des hébergements d'urgence et aider les femmes victimes à obtenir des logements pérennes dans un lieu où elles se sentent en sécurité.